



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 18 - DECEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 31 DECEMBRE 2020

DDTM

- SEMA

- SHBD/UPLH

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

## SOMMAIRE

### DDTM

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0120 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la station de traitement des eaux usées de Molinier sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY - Société Suez Eau France.....1

#### SHBD/UPLH

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-UPLH-2020-009 prononçant la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de SIGEAN.....4

Arrêté préfectoral n° SHBD-UPLH-2020-011 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de GRUISSAN.....6

Arrêté préfectoral n° SHBD-UPLH-2020-012 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de LEUCATE.....9

### PREFECTURE

#### CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-30-12-01 fixant la liste des établissements recevant du public bénéficiant d'un report de visite périodique.....12



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2020-0120  
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la station de  
traitement des eaux usées de Molinier sur le territoire de la commune de  
Castelnaudary**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la Directive 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°94-1186 portant autorisation de construction de la station d'épuration de Molinier sur le territoire de la commune de Castelnaudary

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-11-2844 du 13 novembre 2009 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral portant autorisation de construction de la station d'épuration de Molinier sur le territoire de la commune de Castelnaudary, conformément aux dispositions de l'article L.214-5 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011248-0026 du 15 novembre 2011 renouvelant l'autorisation de la société Lyonnaise de Eaux d'exploiter la station d'épuration de Molinier et de procéder au rejet des effluents traités, sur le territoire de la commune de Castelnaudary, conformément aux dispositions des articles R.214-20 à R.214-24 du Code de l'Environnement,

**VU** le cahier des charges pour l'exploitation par concession du service d'assainissement intitulé « continuité du service en fin de concession » signé entre la commune de Castelnaudary et la société Lyonnaise des Eaux-Dumez et reçu en préfecture le 24 décembre 1990,

**VU** le changement de dénomination Lyonnaise des Eaux SAS le 10 octobre 2016 au profit de la dénomination Suez Eau France SAS,

**VU** le transfert de la compétence assainissement de la commune de Castelnaudary à la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**VU** l'absence de réponse de Suez Eau France sur la proposition du présent arrêté dans le délai de 15 jours, entraînant avis favorable tacite de Suez Eau France sur cet arrêté,

**Considérant** que conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2011248-0026 l'autorisation administrative d'exploiter l'installation de Molinier échoit au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Considérant** que conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2011248-0026 le renouvellement de l'autorisation administrative d'exploiter l'installation de Molinier doit être déposée par le pétitionnaire deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter,

**Considérant** qu'un tel dossier n'a pas été déposé au 20 novembre 2020,

**Considérant** la nécessité de régulariser la situation administrative de la station de traitement des eaux usées de Molinier sur la commune de Castelnaudary, conformément aux dispositions des articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que face à cette situation actuellement irrégulière, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en mettant en demeure Suez de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société Suez Eau France, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°2011248-0026 pour la station de traitement des eaux usées de Molinier sur la commune de Castelnaudary est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation en déposant avant le 5 décembre 2021, auprès du service de police de l'eau de la DDTM de l'Aude, un dossier d'autorisation conforme aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-9 et L.214-11 du code de l'environnement. La conformité du dépôt est réputée valable à la date d'émission de l'accusé de réception prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement.

La société Suez Eau France est informée que le dépôt d'un dossier d'autorisation n'implique pas obligatoirement sa validation par l'autorité administrative.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter.

Dans le cadre de la phase d'examen du dossier prévue aux articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement, la société Suez Eau France sera tenue de fournir au service police de l'eau tout élément de nature à compléter ou régulariser le dossier de demande d'autorisation, dans le délai qui lui sera fixé.

### **ARTICLE 3**

A partir du 1er janvier 2021, la mise en demeure formulée aux articles 1 et 2 du présent arrêté est transférée à la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois en vertu de l'article 50 du cahier des charges pour l'exploitation par concession du

service d'assainissement qui précise qu'à la fin de la concession, la collectivité sera subrogée aux droits du concessionnaire.

#### **ARTICLE 4**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de Suez Eau France, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'agence régionale de santé, le président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

Carcassonne, le 18 DEC. 2020

La Préfète,



Sophie ÉLIZÉON



**Arrêté préfectoral n° DDTM – SHBD – UPLH – 2020 – 009**

**prononçant la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Sigean**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le courrier du préfet en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 informant la commune de Sigean de l'atteinte des objectifs quantitatif et qualitatif de réalisation de logements sociaux pour la période 2017-2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Sigean pour la période 2017-2019 était de 141 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnement de logements sociaux de la commune de Sigean pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au moins de l'objectif de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de l'objectif de réalisation précité en PLS ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 160 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 112,77 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'un taux de 30,50 % de PLAI ou assimilés dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux et de 4,96 % de PLS ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La mise en carence de la commune de Sigean, prononcée par l'arrêté préfectoral ARRÊTE N° DDTM-SHBD-2017-016 du 21 décembre 2017, est levée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

### **Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de Sigean.

Fait à Carcassonne, le **29 DEC. 2020**

La préfète,  
  
Sophie ELIZÉON

### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**Arrêté préfectoral n° SHBD-UPLH-2020-011**

**prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Gruissan**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 01 juillet 2020 informant la commune de Gruissan de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la commission départementale chargée d'examiner les conditions de mise en carence des communes n'ayant pas atteint leurs objectifs triennaux réunie le 10 septembre 2020 sous la Présidence du Sous-Préfet de Narbonne ;

VU le courrier du maire de Gruissan en date du 14 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;



**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Gruissan pour la période triennale 2017-2019 était de 150 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Gruissan pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 20 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 13,33 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 30 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDÉRANT** que la commune dispose d'un projet de contrat de mixité sociale en date de novembre 2016 programmant les projets sur les gisements fonciers jusqu'en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune prévoit la révision de son Plan local d'Urbanisme (PLU) en 2021, et que la problématique du logement social sera intégrée dans le PLU révisé ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Gruissan prévoit un projet d'extension urbaine labellisée écoquartier sur la zone de la Sagne de 800 logements dont 40 % en logements locatifs sociaux ;

**CONSIDÉRANT** les contraintes liées à la loi littoral et aux risques limitant très fortement les extensions ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que les efforts engagés n'ont pas permis d'atteindre les objectifs pour la période 2017 – 2019 et que le taux global de logements sociaux de la commune est en baisse sur la même période ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

**CONSIDÉRANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Gruissan pour la période 2017-2019 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Gruissan est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 0 %.

**Article 3 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Carcassonne, le **29 DEC. 2020**

**La préfète**  
La Préfète,  
  
**Sophie ÉLIZÉON**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**Arrêté préfectoral n° SHBD-UPLH-2020-012**

**prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Leucate**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 01 juillet 2020 informant la commune de Leucate de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la commission départementale chargée d'examiner les conditions de mise en carence des communes n'ayant pas atteint leurs objectifs triennaux réunie le 11 septembre 2020 sous la Présidence du Sous-Préfet de Narbonne ;

VU le courrier du maire de Leucate du 21 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Leucate pour la période triennale 2017-2019 était de 108 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Leucate pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 16 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 14,81 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 9,09 % de PLAI ou assimilés et de 62,12 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDÉRANT** les contraintes liées à la loi littoral et aux risques limitant très fortement les extensions ;

**CONSIDÉRANT** la rareté du foncier disponible sur la commune et du prix du foncier ;

**CONSIDÉRANT** que la commune prévoit la révision de son Plan local d'Urbanisme (PLU) en 2021, et que la problématique du logement social sera intégrée dans le PLU révisé ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que les efforts engagés n'ont pas permis d'atteindre les objectifs pour la période 2017 – 2019 et que le taux global de logements sociaux de la commune est en baisse sur la même période ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

**Article 1er :**

La carence de la commune de Leucate est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 0 %.

**Article 3 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Carcassonne, le 29 DEC. 2020

La Préfète  
  
Sophie ÉLIZÉON

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-30-12-01**

**Fixant la liste des établissements recevant du public bénéficiant d'un report de visite périodique**

La préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et d'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques d'établissements recevant du public (ERP) ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 30 décembre 2020;

**VU** les demandes de report de visite périodique des directeurs d'établissement concernés.

**Considérant** que la crise sanitaire et les mesures gouvernementales afférentes ont conduit au confinement d'une partie de la population ;

**Considérant** que certains établissements de santé n'ont pas été visités par mesure de précaution et de protection envers le public fragile ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de désigner la liste des ERP, par arrêté, dont la visite périodique sera reporté d'un an lorsque cette dernière n'a pu être effectuée pour des raisons liées à la crise sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de l'Aude

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les établissements recevant du public (ERP) dont la liste est arrêtée ci-après bénéficient d'un report de visite périodique d'un (1) an.

Arrondissement	COMMUNE	NOM	TYPE	Catégorie
Narbonne	NARBONNE	Maison de retraite l'Oustal	J	4
	NARBONNE	Clinique Via Domitia	U	4
	NARBONNE	Centre hospitalier	U	2
	DURBAN	EHPAD Joseph Coste	J	4
	GRUISSAN	Maison de retraite FDI Habitat - BONANCA	J	4
	TALAIRAN	EHPAD l'Oustal	J	4
	SALLELES	Foyer la Roque (résidence personnes âgées)	U	4
	PORT-LA-NOUVELLE	Centre Hospitalier F. VALS	U	4
	LEZIGNAN	ASM les Oliviers	U	4
Carcassonne	CARCASSONNE	Centre hospitalier	U	1
	CARCASSONNE	EHPAD Bethanie	U	4
	BELPECH	EHPAD Garnagues	J	4
	RIEUX MINERVOIS	Résidence saint vincent	U	4
	CAPENDU	IME le Château	U	4
Limoux	LIMOUX	USSAP Foyer de Luguel	U	4
	LIMOUX	USSAP bâtiment AMJ	U	4
	ROQUEFEUIL	Centre hospitalier	U	5
	ESPERAZA	EHPAD niu del roc	J	5

## **Article 2**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

## **Article 3**

Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, le colonel directeur des services départementaux d'incendies et de secours, Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, Mesdames et messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 30 décembre 2020

La Préfète de l'Aude



Sophie ELIZEON